



Liberté, Égalité, Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

FK. P. P. P.  
SC. S. S.

01 JUIN 2011

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Protection de l'Environnement  
Industriel et Agricole

PEIA

Annecy, le 30 juin 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**ARRETE N° 2011181-0033**

portant mise en demeure suite au non-respect de certaines prescriptions dans l'installation d'incinération de boues de station d'épuration exploitée par le Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE).

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et l'article L.514-1 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDPP n° 2010.288 du 3 décembre 2010, autorisant et réglementant l'exploitation par le SERTE d'un incinérateur de boues de station d'épuration urbaine, sur la commune de Thonon-les-Bains, en zone industrielle de Vongy ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient que les émissions atmosphériques des fours de l'installation d'incinération de boues précitée fassent l'objet de mesures en continu fiables, dans les conditions prévues par les points 3.6.1 et 3.6.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation daté du 3 décembre 2010 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient que les dioxines et furannes émis dans les rejets atmosphériques des fours de l'installation d'incinération de boues précitée fassent l'objet d'une mesure en semi-continu, dans les conditions prévues par le point 3.6.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation daté du 3 décembre 2010 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le Syndicat d'Epuración des Régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), ci-après dénommé « l'exploitant » est mis en demeure :

1. de mesurer en continu et de façon représentative, **sous un délai d'un mois**, les effluents atmosphériques de l'installation d'incinération de boues de station urbaine qu'il exploite sur la commune de Thonon-les-bains, dans les conditions définies par les points 3.6.1 et 3.6.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation daté du 3 décembre 2010.

Dans ce cadre, il devra faire réaliser sous ce même délai, en application du point 3.6.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité :

- soit le contrôle et l'essai annuel de vérification par un organisme compétent de l'installation correcte et du fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques,
- soit l'étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit en outre être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Si l'exploitant choisit la première possibilité, elle ne pourra en aucun cas se substituer à l'étalonnage, objet de la seconde possibilité, qui devra être réalisé en tout état de cause avec la périodicité réglementaire de 3 ans prescrite par l'article précité de l'arrêté d'autorisation du 3 décembre 2010.

En outre, ces procédures devront être réalisées dans le respect des dispositions de la circulaire du 12 septembre 2006 relative aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des émissions atmosphériques des installations classées.

2. d'effectuer la mesure en semi-continu des émissions de dioxines et furannes **avant le 30 septembre 2011**, dans les conditions prescrites par le point 3.6.2.2 de l'article 3 de l'arrêté d'autorisation précité du 3 décembre 2010.

### Article 2

Les délais s'entendent à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Si à l'expiration des délais fixés les dispositions du présent arrêté n'ont pas été respectées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, Madame le Directeur Départemental de la Protection des Populations et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
L'adjointe au chef de service,

  
Odile PETIT



Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

*Signé* Jean-François RAFFY

